

**AVIS D'AUDIENGE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

**Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, à compter de janvier 1998, vous devriez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Le présent avis concerne les actions collectives relatives aux pièces automobiles suivantes (les « Pièces Visées ») :

Pièce	Description²	Période visée par le recours
Systèmes d'air climatisé	Les systèmes d'air climatisé sont des systèmes qui refroidissent l'environnement intérieur d'un véhicule automobile et qui font partie du système thermique d'un véhicule automobile. Les systèmes d'air climatisé peuvent inclure, selon ce qui est compris dans les appels d'offres, des compresseurs, des condenseurs, des unités CVAC (moteurs de soufflerie, actionneurs, volets, évaporateurs, éléments chauffants, filtres intégrés dans un boîtier de plastique), des panneaux de commandes, des capteurs, des tuyaux et des conduites requises pour le fonctionnement du système.	1 ^{er} janvier 2001 au 10 décembre 2019
Débitmètres d'air	Des débitmètres d'air, autrement connus comme n capteurs de débit massique d'air, mesurent le volume d'air circulant dans les moteurs à combustion (c'est-à-dire quelle quantité d'air circule à travers une valve ou un conduit). Les débitmètres d'air fournissent de l'information à l'unité de commande électronique du véhicule automobile afin d'assurer que le bon ratio air/carburant est injecté dans le moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Alternateurs	Les alternateurs rechargent la batterie du véhicule automobile et alimentent le système électrique de la voiture lorsque le moteur de celle-ci est en marche.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017

¹ Dans les actions collectives intervenues avec Hitachi Metals et NGK Spark, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules, véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes, camions, bus et sans limitation tout autre type de véhicule contenant des pièces automobiles.

² La définition exacte des Pièces Visées peut varier selon les ententes de règlement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les ententes de règlement disponibles en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles ou au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

Pièce	Description²	Période visée par le recours
Dispositifs de réchauffement pour liquide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Les dispositifs de réchauffement pour liquide de transmission automatique se situent dans le compartiment moteur d'un véhicule automobile et améliorent l'économie de carburant en chauffant le liquide de transmission pour abaisser sa viscosité, permettant au liquide de transmission de s'écouler plus facilement. Les refroidisseurs d'huile sont des dispositifs situés dans le moteur d'un véhicule automobile qui retirent le surplus de chaleur de l'huile à moteur.	1 ^{er} novembre 2002 au 30 août 2017
Tuyaux automobiles	Les tuyaux automobiles comprennent les tuyaux à haute pression et à basse pression fabriqués à partir d'une variété de matériaux, incluant, mais sans limitation, le caoutchouc, le métal et le silicone, qui transportent et transfèrent les liquides à travers et entre les différentes composantes et font partie intégrante du fonctionnement des véhicules automobiles.	1 ^{er} février 2004 au 2 avril 2019
Systèmes d'échappement	Les systèmes d'échappement automobiles font référence à un système automobile qui récupère les gaz d'échappement du moteur et les dirige hors du véhicule automobile. Un système d'échappement automobile peut inclure, selon ce qui peut être compris dans les appels d'offres, les collecteurs, les tuyaux flexibles, les convertisseurs catalytiques, les convertisseurs, les catalyseurs d'oxydation diesel, les filtres à particules diesel, les capteurs d'oxygène, les isolateurs, les joints, les pinces, les résonateurs, les accessoires de tuyaux, les silencieux, les ensembles de silencieux et les tubes.	1 ^{er} janvier 2002 au 10 décembre 2019
Substrats en céramique	Les substrats en céramique sont des pièces monolithiques (cylindriques ou rectangulaires) faites en céramique, contenant une structure interne semblable à un maillage fin qui s'étend sur toute la longueur du tube. Les substrats en céramique sont recouverts d'un mélange de métaux et d'autres produits chimiques, et ensuite incorporés dans des convertisseurs catalytiques, installés dans les véhicules automobiles.	1 ^{er} juillet 1999 au 2 avril 2019
Unités de contrôle électroniques	Les unités de contrôle électronique ou ECU est un terme générique utilisé pour décrire une grande variété de types différents de modules électroniques qui contrôlent un ou plusieurs des différents systèmes électriques ou des sous-systèmes dans un véhicule automobile. Les ECU sont différents types de petits ordinateurs avec des logiciels intégrés. ECU exclut les unités de contrôle électronique qui ont été intégrées dans un système les gaines de fils électriques et achetées dans le cadre d'un appel d'offres pour des gaines de fils électriques.	1 ^{er} janvier 1999 au 2 novembre 2016

Pièce	Description²	Période visée par le recours
Boîtiers de papillons électroniques	Les boîtiers de papillon électroniques sont un composant du système de commande électronique d'un véhicule automobile. Les boîtiers de papillon électroniques contrôlent la quantité d'air circulant dans le moteur selon un signal du moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Ventilateurs de refroidissement	Les ventilateurs de refroidissement sont de petits moteurs électriques qui font tourner les moteurs de ventilateurs de refroidissement du radiateur.	1 ^{er} janvier 2000 au 2 avril 2019
Systèmes d'injection de carburant	Les systèmes d'injection de carburant sont des systèmes qui ont pour but de calibrer et d'optimiser le rapport carburant ou air/carburant qui pénètre dans la chambre de combustion d'un véhicule automobile. Les systèmes d'injection peuvent notamment inclure les composants suivants : des injecteurs, des cylindres, des pompes, des conduits d'alimentation, des rampes et diverses autres composants. Ces composants peuvent être vendus séparément, comme un tout ou faire partie intégrante d'un système plus élargi, tel un système de gestion du moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Capteurs de niveau de carburant	Les capteurs de niveau de carburant sont situés dans le réservoir à essence du véhicule automobile et mesurent la quantité de carburant contenue dans le réservoir. Les capteurs de niveau de carburant se composent d'un flotteur qui est attaché à une longue tige métallique attachée à une résistance variable.	1 ^{er} janvier 1999 au 9 décembre 2015
Tableaux de commande de chauffage	Les tableaux de commande de chauffage sont situés dans les consoles centrales des véhicules automobiles et sont des panneaux incorporant des boutons de fonctionnement et des commutateurs qui contrôlent la température à l'intérieur de l'habitacle de l'automobile.	1 ^{er} janvier 2000 au 2 novembre 2016
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Les ballasts pour lampes à décharge à haute intensité sont des appareils électriques qui limitent la quantité de courant électrique circulant à travers un phare à décharge à haute intensité, lequel, autrement, verrait sa durée de vie réduite en raison de sa résistance négative.	1 ^{er} juillet 1998 au 13 août 2018
Bobines d'allumage	Les bobines d'allumage sont des bobines à induction du système de démarrage du véhicule automobile. Elles transforment la basse tension de la batterie en les milliers de volts nécessaires à la création d'un arc électrique (étincelle) dans les bougies d'allumage pour enflammer le carburant.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017

Pièce	Description²	Période visée par le recours
Tableaux de bord	Le tableau de bord est le panneau incluant l'ensemble des instruments et des jauges installé en face du conducteur d'un véhicule automobile.	1 ^{er} janvier 1998 au 9 décembre 2015
Onduleurs	Les onduleurs fournissent la puissance aux moteurs en convertissant le courant continu (CC) à partir de la batterie d'un véhicule en courant alternatif (AC). Chaque véhicule automobile équipé d'un moteur de traction électrique nécessite des onduleurs pour l'alimenter. L'onduleur convertit l'électricité CC haute tension en courant alternatif à plusieurs phases qui entraîne les machines électriques triphasées à induction ou à aimant permanent utilisées pour actionner le moteur dans les véhicules automobiles hybrides et électriques.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Moteurs/générateurs électriques	Les moteurs/générateurs électriques sont des moteurs électriques utilisés pour alimenter les systèmes d'entraînement électriques qui peuvent également capturer de l'énergie lors du processus d'arrêt du véhicule automobile en produisant de l'électricité grâce au freinage.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Capteurs d'oxygène	Un capteur d'oxygène détecte la quantité d'oxygène dans les gaz d'échappement d'un véhicule automobile et envoie un signal à l'ordinateur de gestion du moteur ou « unité de commande de moteur » qui permet de régler le mélange air/carburant à un niveau optimal. Les capteurs d'oxygène comprennent des capteurs de rapport air/carburant (un type de capteur d'oxygène « à large bande »). Les capteurs de rapport air/carburant sont couplés à un circuit d'interface spécial qui produira un courant électrique correspondant à la partie réelle de la concentration de gaz d'échappement/oxygène permettant un contrôle plus précis du rapport air/carburant injecté dans le moteur.	1 ^{er} janvier 2000 au 13 août 2018
Moteurs de vitres électriques	Les moteurs de vitres électriques sont de petits moteurs électriques utilisés pour monter et descendre les vitres d'un véhicule automobile.	1 ^{er} janvier 2000 au 2 avril 2019
Radiateurs	Les radiateurs sont des dispositifs qui refroidissent les moteurs des véhicules automobiles et aident à empêcher les moteurs de surchauffer. Les radiateurs sont une forme d'échangeur de chaleur construit à partir de tubes à parois minces et généralement remplis d'une combinaison d'eau et d'antigel, qui extrait la chaleur de l'intérieur du bloc moteur. Les radiateurs exposent indirectement le liquide de refroidissement, chauffé en traversant le bloc moteur, à l'air frais lorsque le véhicule se déplace. Le terme radiateur comprend les composants	1 ^{er} juin 2000 au 30 août 2017

Pièce	Description ²	Période visée par le recours
	suivants, dans la mesure où ils ont été achetés dans le cadre d'un assemblage comprenant un radiateur: ventilateurs, moteurs de ventilateur, flexibles, pompes, couvercles, carénages, thermostats et vases d'expansion.	
Bougies d'allumage	Les bougies d'allumage sont un composant du moteur d'un véhicule automobile qui fournissent une tension électrique élevée du système d'allumage à la chambre de combustion pour un moteur à combustion interne. Les bougies d'allumage enflamment le mélange air/carburant comprimé avec une étincelle électrique tout en contenant la pression de combustion dans le moteur.	1 ^{er} janvier au 13 août 2018
Démarreurs	Les démarreurs sont des dispositifs qui alimentent la batterie d'un véhicule automobile pour la « retourner » et démarrer lorsque le conducteur tourne la clé dans le commutateur d'allumage.	1 ^{er} janvier au 20 mars 2017
Dispositifs de commande du calage des soupapes	Les dispositifs de commande du calage des soupapes sont des pièces du système de calage variable des soupapes d'un véhicule automobile, qui contrôlent le calage de l'ouverture et de la fermeture des soupapes du moteur. Les dispositifs de commande du calage des soupapes peuvent comprendre un actionneur VTC et/ou une électrovanne.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017
Systèmes de lave-glace	Les systèmes de lave-glace sont des dispositifs qui fournissent du liquide de lave-glace aux vitres de véhicules automobiles. Les systèmes de lave-glace incluent les composants suivants, dans la mesure où ils ont été achetés dans le cadre d'un système de lave-glace: pompes, flexibles, buses et réservoirs.	1 ^{er} janvier 2000 au 2 avril 2019
Systèmes d'essuie-glace	Les systèmes d'essuie-glace sont des dispositifs utilisés pour éliminer la pluie et les débris du pare-brise d'un véhicule automobile. Les systèmes d'essuie-glace se composent généralement d'un bras pivotant à une extrémité et d'une longue lame en caoutchouc fixée à l'autre extrémité. Le terme systèmes d'essuie-glace comprend les composants suivants, dans la mesure où ils ont été achetés dans le cadre d'un système d'essuie-glace: essuie-glaces, moteurs, bras de liaison et balais.	1 ^{er} janvier 2000 au 13 août 2018

Pour de plus amples informations à propos de ces actions collectives, veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles ou le www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/.

Bien que ces actions collectives ont été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions

collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ces complots allégués.

C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Ces actions collectives ont été autorisées en tant qu'actions collectives contre les défenderesses qui règlent aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et/ou êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période visée par le recours pertinente (tel que mentionné dans le tableau ci-dessus) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit.

Des ententes de règlement ont été conclues avec :

- DENSO Corporation, DENSO International America, Inc., DENSO Manufacturing Canada, Inc., DENSO Sales Canada, Inc., DENSO Korea Corporation (anciennement connue séparément comme DENSO International Korea Corporation et DENSO Korea Automotive Corporation), DENSO Products and Services Americas, Inc. (anciennement connue sous DENSO Sales California, Inc.), DENSO Automotive Deutschland GmbH, ASMO Co., Ltd., ASMO North America, LLC, ASMO North Carolina, Inc., ASMO Greenville of North Carolina, Inc., ASMO Manufacturing, Inc., Korea Wiper Blade Co., Ltd. et Techma Corporation (« DENSO »);
- Hitachi Metals, Ltd. et Hitachi Cable America Inc. (« Hitachi Metals »); et
- NGK Spark Plugs (U.S.A.), Inc., NGK Spark Plugs Canada Limited, NGK Spark Plug Co., Ltd. et NTK Technologies, Inc. (« NGK Spark »).

Ces défenderesses (les « Défenderesses qui Règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées (et en ce qui concerne DENSO, le prix de toutes les « Pièces automobiles »³) et du rejet de toutes actions commencées au Canada par les membres des groupes visés par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées (et en ce qui concerne DENSO, le prix de toutes les Pièces automobiles).

³ « Pièce automobile » est définie comme toute pièce ou assemblage de pièce automobile fabriquée ou vendue par DENSO et au moins une autre défenderesse ou co-conspirateur allégué, sans égard au fait qu'elle ait été vendue directement ou non à un fabricant d'équipement d'origine, et inclut les Pièces Visées pour lesquelles DENSO a réglé.

DENSO	
Systèmes d'air climatisé	4 943 000\$
Débitmètres d'air	150 000\$
Alternateurs	5 120 000\$
Dispositifs de réchauffement pour liquide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	302 000\$
Systèmes d'échappement	150 000\$
Substrats en céramique	439 000\$
Unités de contrôle électroniques	150 000\$
Boîtiers de papillons électroniques	150 000\$
Ventilateurs de refroidissement	150 000\$
Systèmes d'injection de carburant	2 792 000\$
Capteurs de niveaux de carburant	150 000\$
Tableaux de commande de chauffage	150 000\$
Ballasts pour lampe à décharge à haute intensité	678 000\$
Bobines d'allumage	1 060 000\$
Tableaux de bord	2 419 000\$
Onduleurs	150 000\$
Moteurs/générateurs électriques	150 000\$
Capteurs d'oxygène	860 000\$
Moteurs de vitres électriques	150 000\$
Radiateurs	2 360 000\$
Bougies d'allumage	399 000\$
Démarrateurs	1 428 000\$
Dispositifs de commande du calage des soupapes	534 000\$
Systèmes de lave-glace	150 000\$
Systèmes d'essuie-glace	178 000\$
Total	25 162 000\$
Hitachi Metals	
Tuyaux automobiles	175 000\$
NGK Spark	
Systèmes d'échappement	66 510\$
Capteurs d'oxygène	1 080 787,50\$
Bougies d'allumage	1 080 787,50\$
Total	2 228 085\$

Les Défenderesses qui Règlent ont également accepté de fournir leur coopération aux demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les défenderesses restantes. Les Défenderesses qui Règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

E. AUDIENCE D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

En fonction de l'endroit où chaque action a été commencée, les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Toutefois, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même si aucune action n'a été commencée en Colombie-Britannique

ou au Québec, les résidents de ces provinces sont inclus dans les groupe nationaux des actions commencées en Ontario.

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audition afin d'approuver les ententes de règlement au Osgoode Hall, situé au 130, Queen Street West, à Toronto (Ontario), le 28 février 2020, à 10hr00.

Le tribunal du Québec tiendra une audition afin d'approuver les ententes de règlement au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean Lesage, à Québec (Québec), le 23 mars 2020, à 9hr00.

Conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*, si le tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, l'approbation des ententes de règlement en Colombie-Britannique se fera par écrit.

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres des groupes visés par les règlements.

Le tableau ci-dessous indique par quel tribunal les ententes de règlement devront être approuvées :

Défenderesse qui Règle	Pièce automobile	Tribunal(aux)
DENSO	Systèmes d'air climatisé	Ontario et Colombie-Britannique
	Débitmètres d'air	Ontario et Québec
	Alternateurs	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Dispositifs de réchauffement pour liquide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Ontario
	Systèmes d'échappement	Ontario et Colombie-Britannique
	Substrats en céramique	Ontario
	Unités de contrôle électroniques	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Boîtiers de papillons électroniques	Ontario et Québec
	Ventilateurs de refroidissement	Ontario
	Systèmes d'injection de carburant	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Capteurs de niveaux de carburant	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Tableaux de commande de chauffage	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Ballasts pour lampe à décharge à haute intensité	Ontario
	Bobines d'allumage	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Tableaux de bord	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Onduleurs	Ontario et Québec
	Moteurs/générateurs électriques	Ontario et Québec
	Capteurs d'oxygène	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Moteurs de vitres électriques	Ontario
	Radiateurs	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
Bougies d'allumage	Ontario, Colombie-Britannique et Québec	
Démarrateurs	Ontario, Colombie-Britannique et Québec	
Dispositifs de commande du calage des soupapes	Ontario et Québec	
Systèmes de lave-glace	Ontario	
Systèmes d'essuie-glace	Ontario, Colombie-Britannique et Québec	

Hitachi Metals	Tuyaux automobiles	Ontario
NGK Spark	Systèmes d'échappement	Ontario et Colombie-Britannique
	Capteurs d'oxygène	Ontario, Colombie-Britannique et Québec
	Bougies d'allumage	Ontario, Colombie-Britannique et Québec

F. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives. Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles, d'achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste détaillée des recours) depuis janvier 1995. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles neufs, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Il existe plus de 40 recours pendants au Canada concernant la fixation alléguée des prix des pièces pour véhicules automobiles et qui peuvent remonter aussi loin qu'en janvier 1995. Veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste complète des recours. Vous devriez conserver vos dossiers d'achats depuis 1995.

G. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Si vous êtes un membre des groupes visés par les ententes de règlement, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement aux tribunaux, de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel au autoparts@sotosllp.com, au plus tard le 21 février 2020.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

Présence en personne devant les tribunaux

Tous les membres des groupes visés par les règlements peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences devant les différents tribunaux pour l'approbation des ententes de règlement.

Vous pouvez assister à l'audience en Ontario en personne en vous présentant au **Osgoode Hall, situé au 130 Queen Street West, à Toronto (Ontario), le 28 février 2020, à 10h00**. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour faire des représentations orales au tribunal de l'Ontario. Si vous désirez présenter des observations orales, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 21 février 2020. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience en personne et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à autopartsclassaction@siskinds.com, à l'attention de Me Linda Visser.

Vous pouvez assister à l'audience au Québec en personne en vous présentant au **Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean Lesage, à Québec (Québec), le 23 mars 2020, à 9hr00**. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour faire des représentations orales au tribunal du Québec. Si vous désirez présenter des observations orales, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le 21 février 2020. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience en personne et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskindsdesmeules.com, à l'attention de Me Karim Diallo.

H. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicomis portant intérêts pour le bénéfice des membres des groupe visés par les règlements. Les demandeurs demanderont l'approbation d'une méthode de distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux débitmètres d'air, aux unités de contrôle électroniques, aux ventilateurs de refroidissement, aux capteurs de niveau de carburant, aux moteurs de vitres électriques et aux systèmes de lave-glace (voir la section « J » ci-dessous). À une date ultérieure, les tribunaux détermineront de quelle façon les fonds de règlement pour les autres pièces automobiles seront distribués et la façon dont vous pourrez appliquer pour obtenir de l'argent provenant de ces ententes de règlement. Un avis ultérieur sera publié afin d'expliquer la façon de réclamer de l'argent provenant des ententes de règlement.

I. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Les membres des actions collectives relatives aux débitmètres d'air, aux alternateurs, aux tuyaux automobiles, aux unités de contrôle électroniques, aux boîtiers de papillon électroniques, aux ventilateurs de refroidissement, aux systèmes d'injection de carburant, aux capteurs de niveau de carburant, aux tableaux de commande de chauffage, aux ballasts pour lampe à décharge haute intensité, aux bobines d'allumage, aux tableaux de bord, aux onduleurs, aux moteurs/générateurs électriques, aux capteurs d'oxygène, aux moteurs de vitres électriques, aux radiateurs, aux bougies d'allumage, aux démarreurs, aux dispositifs de commande de calage des soupapes, aux systèmes de lave-glace ou aux systèmes d'essuie-glace ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de ces actions collectives et ont été avisés qu'aucun autre droit d'exclusion ne serait accordé.

Les membres des actions collectives relatives aux systèmes d'air climatisé et aux systèmes d'échappement peuvent d'exclure.

Les membres de l'action collective relative aux dispositifs de réchauffement pour liquide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de l'action collective relative aux dispositifs de réchauffement pour liquide de transmission automatique seulement. Les membres des groupes visés par les règlements qui ont fait l'achat de refroidisseurs d'huile peuvent seulement s'exclure s'ils n'ont pas également fait l'achat de dispositifs de réchauffement pour liquide de transmission automatique.

Les membres de l'action collective relative aux substrats en céramique ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de l'action collective pour les achats effectués entre le 1^{er} juillet 2000 et le 2 avril 2019. Les membres des groupes visés par les règlements qui ont fait l'achat de substrats en céramique entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30

juin 2000 peuvent seulement s'exclure s'ils n'ont pas également fait l'achat de substrats en céramique entre le 1^{er} juillet 2000 et le 2 avril 2019.

Vous pouvez vous exclure des actions collectives en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, contenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous représentez une compagnie, veuillez indiquer le nom de la compagnie et le poste que vous occupez dans celle-ci; et
- une déclaration indiquant que vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure des actions collectives. Vous devez identifier toutes les actions collectives pour lesquelles vous (ou la compagnie) souhaitez vous exclure.

Les demandes pour s'exclure des procédures doivent être transmises au plus tard le 24 mars 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Les résidents du Québec qui désirent s'exclure doivent également déposer une demande d'exclusion au greffé de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec (Québec), G1K 8K6, au plus tard le 24 mars 2020.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et
- vous ne pourrez recevoir aucune somme provenant de cette action collective, mais
- vous pourrez par contre entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Si vous ne faites rien et que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à l'action collective en cours, et
- vous pourrez recevoir de l'argent à même l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas entreprendre ou poursuivre vos propres procédures judiciaires contre les défenderesses eu égard aux réclamations formulées dans l'action collective.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure des actions collectives relatives aux systèmes d'air climatisé, aux dispositifs de réchauffement pour liquide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile (en ce qui concerne les achats de refroidisseurs d'huile seulement), aux systèmes d'échappement et aux substrats en céramique (pour les achats faits entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000). Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

Une action collective parallèle a été commencée en Ontario contre d'autres défenderesses en ce qui concerne le prix des systèmes d'échappement. Le droit d'exclusion accordé s'applique également dans le cadre de ce recours et aucun autre droit d'exclusion ne sera octroyé. De plus amples informations sur cet autre recours et sur les compagnies nommées à titre de défenderesses sont disponibles sur le site internet des Avocats du Groupe au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

J. DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS PROVENANT DES ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX DÉBITMÈTRES D'AIR, AUX UNITÉS DE CONTRÔLE ÉLECTRONIQUES, AUX VENTILATEURS DE REFROIDISSEMENT, AUX CAPTEURS DE NIVEAU DE CARBURANT, AUX MOTEURS DE VITRES ÉLECTRIQUES ET AUX SYSTÈMES DE LAVE-GLACE

Précédemment, les tribunaux ont approuvé les ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives relatives aux débitmètres d'air, aux unités de contrôle électronique, aux ventilateurs de refroidissement, aux capteurs de niveau de carburant, aux moteurs de vitres électriques et aux systèmes de lave-glace :

Recours	Défenderesses	Montant
Débitmètres d'air	Hitachi	725 000\$
Unités de contrôle électroniques	Sumitomo Electric, Hitachi et Mitsubishi Electric	450 000\$
Ventilateurs de refroidissement	Mitsuba	476 042,96\$
Capteurs de niveau de carburant	Yazaki	100 000\$
Moteurs de vitres électriques	Mitsuba	2 491 762,84\$
Systèmes de lave-glace	Mitsuba	201 100,67\$

Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement, il sera également demandé aux tribunaux d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlements, plus les intérêts accumulés, moins les honoraires et les autres dépenses approuvées par les tribunaux. Une copie du protocole de distribution proposé est disponible en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/ ou auprès des Avocats du Groupe.

Le protocole est conçu pour compenser les acheteurs de débitmètres d'air, d'unités de contrôle électronique, de ventilateurs de refroidissement, de capteurs de niveau de carburant, de moteurs de vitres électriques et/ou de systèmes de lave-glace ou de véhicules automobiles équipés de débitmètres d'air, d'unités de contrôle électronique, de ventilateurs de refroidissement, de capteurs de niveau de carburant, de moteurs de vitres électriques et/ou de systèmes de lave-glace d'une façon qui reflète, de façon générale, l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée.

Le protocole prévoit que cette administration sera concomitante à l'administration dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques (la « distribution relative aux gaines de fils électriques ») et qu'elle reposera sur les informations transmises lors de la distribution relative aux gaines de fils électriques.

En fonction des informations obtenues à ce jour – à la fois par le biais de documents accessibles au public et d'informations obtenues dans le cadre de la poursuite du recours - les véhicules automobiles suivants sont potentiellement affectés par le comportement illicite allégué (les « Véhicules Visés ») :

Recours	Période	Marques
Débitmètres d'air	1 ^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2009	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, et Toyota / Lexus
Unités de contrôle électroniques	1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2008	Toyota/Lexus
Ventilateurs de refroidissement	1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2008	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, et Subaru
Capteurs de niveau de carburant	1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2010	Toyota/Lexus
Moteurs de vitres électriques	1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005	Honda/Acura et Nissan/Infiniti
Systèmes de lave-glace	1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2010	Nissan/Infiniti et Subaru

Tel qu'indiqué ci-dessus, aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de Honda, Nissan, Toyota et Subaru et elles ne sont pas défenderesses dans le cadre des actions collectives.

Sous réserve d'une ordonnance pouvant être ultérieurement rendue par le tribunal de l'Ontario, le fonds de règlement sera distribué au prorata (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du Véhicule Visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies lors du processus de réclamation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques, ajusté en fonction des périodes visées.
- b) De la catégorisation du membre du groupe : Les membres des groupes visés par les règlements seront classifiés comme suit :
 - i. *Importateurs de Marque Nationale* désigne Toyota Canada Inc., Honda Canada Inc., Nissan Canada Inc., et Subaru Canada, Inc. Les achats ou les locations des Importateurs de Marque Nationale seront évalués à 7.5% du prix d'achat.
 - ii. *Concessionnaire* désigne un membre du groupe qui a acheté des Véhicules Visés auprès des Importateurs de Marque Nationale ou l'une de ses filiales aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux. Les achats ou les locations des Concessionnaires seront évalués à 25% du prix d'achat.
 - iii. *Utilisateur Final* désigne un membre du groupe qui a acheté ou loué un Véhicule Visé pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des Utilisateurs Finaux seront évalués à 67.5% du prix d'achat.

Exemple de calcul :

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés ayant un prix d'achat total de 150 000\$, les achats de Véhicules Visés aux fins de déterminer la part au *pro rata* des fonds nets de règlement serait calculée comme suit :

$$150\ 000\$ \text{ (représentant le prix d'achat)} \times 0.675 \text{ (représentant la catégorisation du membre du groupe à titre d'Utilisateur final)} = 101\ 250\$.$$

Présumons que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés des membres des groupes visés par les règlements totalisent 10 millions \$, ce membre des groupes visés par les règlements aurait droit à 1% (101 250\$/10 millions \$) des fonds nets de règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance du tribunal de l'Ontario à la suite du règlement de toutes les réclamations, toutes les réclamations valides se verront attribuer une valeur minimale de 25\$. Ce minimum s'applique après avoir totalisé les droits en vertu de la distribution relative aux gaines de fils électriques et du protocole de distribution proposé. Par exemple, si un membre des groupes visés par les règlements a droit à 17\$ en vertu de la distribution relative aux gaines de fils électriques et un 6\$ additionnel en vertu du protocole de distribution proposé, le membre des groupes visés par les règlements recevrait une augmentation de 2\$, pour un paiement total de 25\$.

K. RÉCLAMATION POUR DES FONDS PROVENANT DES RÈGLEMENTS

Toute personne qui déposera une réclamation en vertu de la distribution relative aux gaines de fils électriques sera automatiquement considérée comme étant admissible en vertu du protocole de distribution qui sera proposé. L'admissibilité sera déterminée en fonction des informations transmises en vertu de la distribution relative aux gaines de fils électriques et conformément aux procédures y incluses. Une copie du protocole de distribution dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques est disponible en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Approximativement 40 actions collectives ont été entreprises, alléguant qu'il y a eu fixation des prix pour certaines pièces automobiles. Au fur et à mesure que ces actions relatives aux pièces automobiles se règlent, il est probable que certaines d'entre elles portent sur les mêmes marques de véhicules automobiles et les mêmes années que celles visées par l'action collective relative aux gaines de fils électriques. Sous réserve de l'approbation du tribunal, votre admissibilité pour obtenir une compensation provenant de règlements intervenus dans ces actions collectives pourra dépendre de la présentation d'une demande de compensation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques. Si vous ne faites pas de demande de compensation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques, vous pourriez ne pas être admissible à recevoir une compensation dans ces autres actions collectives. Pour obtenir des mises à jour sur le statut de la distribution proposée des fonds de règlement, visitez le site www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

De plus amples informations sur la façon et le moment pour déposer une réclamation afin d'obtenir des fonds de règlement en vertu de la distribution relative aux gaines de fils électriques seront indiquées dans un prochain avis à être publié et seront publiées en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/. Si vous n'avez pas reçu le présent avis par la poste ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou par téléphone au 1-888-977-9806 afin de vous assurer que les prochains avis vous soient transmis directement par la poste ou par courriel.

L. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les compagnies de plus de 50 employés au Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2286

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680, Waterloo Street, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogergerman LLP représente les membres des actions collectives relatives aux systèmes d'air climatisé, alternateurs, systèmes d'échappement, unités de contrôle électroniques, systèmes d'injection de carburant, capteurs de niveau de carburant, tableau de commande de chauffage, bobines d'allumage, tableaux de bord, radiateurs, démarreurs et systèmes d'essuie-glace en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogergerman LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Klein LLP représente les membres des actions collectives relatives aux capteurs d'oxygène et aux bougies d'allumage en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Klein LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 604-874-7171

Courriel : dtanjuatco@callkleinlawyers.com

Adresse postale : 1385, West 8th Avenue, #400, Vancouver (Colombie-Britannique), V6H 3V9, à l'attention d'Angela Bessflug.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les membres des actions collectives relatives aux débitmètres d'air, alternateurs, unités de contrôle électroniques, systèmes d'injection de carburant, capteurs de niveau de carburant, tableaux de commande de chauffage, bobines d'allumage, tableaux de bord, onduleurs, moteurs/générateurs électriques, capteurs d'oxygène, radiateurs, bougies d'allumage, démarreurs, dispositifs de commande de calage des soupapes et systèmes d'essuie-glace au Québec. Vous pouvez joindre Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

M. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement), veuillez visiter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir une copie des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

N. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement avec DENSO, Hitachi Metals et NGK Spark. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.